

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sise au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le mardi 8 juillet 2019, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Madame Marjolaine Marois, Monsieur Maxime Giroux, Monsieur Martin Bibeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Audrey Sénéchal, Monsieur Bernard Coutu tous formants quorum sous la présidence de Monsieur Denis Gamelin, maire.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **1. MOT DE BIENVENUE**

Le président d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

### **2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.**

- 1 Mot de Bienvenue.
- 2 Lecture de l'ordre du jour.
- 3 Approbation de l'ordre du jour.
- 4 Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 juin 2019.
- 5 Approbation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 juin 2019.
- 6 Lecture et approbation des comptes à payer.
- 7 Approbation des états financiers trimestriels.
- 8 Période de questions.
- 9 Adoption du premier projet de règlement de modification du règlement.  
#2019-06-10 concernant les systèmes d'alarme.
- 10 Règlement # 2019-07-08 concernant les animaux.
  - 10.1 Avis de motion concernant les animaux.
  - 10.2 Dépôt du premier projet de règlement # 2019-07-08 concernant les animaux.
- 11 Règlement # 2019-07-09 concernant les démolitions d'immeuble.
  - 11.1 Avis de motion concernant les démolitions d'immeuble.
  - 11.2 Dépôt du projet de règlement # 2019-07-09 concernant les démolitions d'immeuble.
- 12 Modification de la soumission pour génératrice.
- 13 Soumissions pour l'installation de réservoirs à propane.
- 14 Soumission pour travaux centre et duplex.
- 15 Avis favorable au prolongement du réseau aérien d'Hydro-Québec pour le Faubourg de l'Érablière.
- 16 Règlement d'emprunt numéro # 2019-07-15 « règlement numéro 2019-07-15 décrétant une dépense de 187 087\$ et un emprunt de 99 337 \$ pour l'exécution des travaux de rénovation au bâtiment du centre situé 750 rue principale et de l'église située au 641 rue principale ».
  - 16.1 Avis de Motion.
  - 16.2 Adoption du premier règlement d'emprunt numéro 2019-07-15.
- 17 Demandes.
  - 17.1 Sinfonia — Souper.
  - 17.2 Réseau des Femmes Éluës de Lanaudière — Contribution financière.
- 18 Rapport de la directrice générale.
- 19 Dépôt de la MRC Règlement # 285 : « Règlement concernant l'acquisition de compétence en traitement des matières recyclables. »
- 20 Service d'inspection.
- 21 Correspondance.
- 22 Divers.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

23. Levée de l'assemblée.

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**Résolution n° 2019-07-541**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Maxime Giroux d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 11 JUIN 2019.**

**Résolution n° 2019-07-542**

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Marjolaine Marois d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 juin 2019.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2019.**

**Résolution n° 2019-07-543**

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Martin Bibeau d'adopter le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 juin 2019.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**6. COMPTES À PAYER.**

**Résolution n° 2019-07-544**

La secrétaire trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 11 juin 2019 au 4 juillet 2019.

<b><u>Total des comptes à payer</u></b>	<b><u>208747.67 \$</u></b>
<b><u>Compte en Banque au 4 juillet 2019</u></b>	<b><u>232822.58 \$</u></b>

**EN CONSÉQUENCE**, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Gilles Côté.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Lundi 8 juillet 2019

**7 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS.**

**Résolution n° 2019-07-545**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'adopter les états financiers trimestriels du 1 avril 2019 au 30 Juin 2019 tels que déposés.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une citoyenne demande si c'est possible d'avoir un clignotant blanc solaire pour mettre au-dessus des panneaux de limite de vitesse

Une citoyenne demande de faire réparer par le MTQ le coin de la rue Principale (348) et chemin Saint Gabriel.

Une citoyenne marchait et un chien a été la rejoindre de l'autre côté de la rue, elle n'a pas été mordu, mais il avait l'air menaçant et la propriétaire a été longue à réagir.

**9. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT #2019-06-10 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME.**

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

**Résolution n° 2019-07-546**

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyé par Monsieur Gilles Côté d'adopter le règlement # 2019-06-10 concernant les systèmes d'alarme.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**10. RÈGLEMENT # 2019-07-08 CONCERNANT LES ANIMAUX**

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement #2019-07-08, les conseillers en ayant pris connaissance.

**10.1 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 2019-07-08 CONCERNANT LES ANIMAUX**

L'avis de motion est donné par Monsieur Bernard Coutu, concernant les animaux.

**10.2 DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-07-08 CONCERNANT LES ANIMAUX.**

**Résolution n° 2019-07-547**

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Bernard Coutu à la séance ordinaire du 8 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Marjolaine Marois, que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon décrète ce qui suit :

### **I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES Article 1**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les expressions et mots suivants :

**1.1. Animal :** désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

**1.2. Animal domestique ou animal de compagnie :** désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises ;

**1.3. Animal errant :** désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;

**1.4. Animal sauvage :** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts ;

**1.5. Autorité compétente :** désigne la personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;

**1.6. Chat :** désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

**1.7. Chenil :** désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

**1.8. Chien :** désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

**1.9. Chien dangereux :** désigne un chien déclaré dangereux par une autorité compétente en la matière à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ; ou

un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ; ou

un chien, qui se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

**1.10. Chien-guide ou chien d'assistance :** désigne un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap ;

**1.11. Enclos :** désigne un espace fermé par une clôture ;

**1.12. Fourrière :** désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

**1.13. Gardien :** désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;

**1.14. Parc :** désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;

**1.15. Personne :** désigne une personne physique ou morale ;

**1.16. Terrain de jeux :** désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou de loisirs ;

**1.17. Unité d'habitation :** désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

**1.18. Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## II APPLICATION DU RÈGLEMENT Article 2

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

## III VISITE DES PROPRIÉTÉS Article 3

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.



Lundi 8 juillet 2019

#### **IV RÈGLES GÉNÉRALES Article 4**

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

#### **Article 5**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

#### **Article 6**

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

#### **Article 7**

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### **Article 8**

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, l'article 7 du présent règlement s'applique. Cependant, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importantes, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

#### **Article 9**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

#### **Article 10**

Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconforts aux voisins ou endommager leurs biens.

### **V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE Article 11**

À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de cinq animaux de compagnie, dont un maximum de trois chiens ou d'un maximum de trois chats dans une unité d'habitation.



Lundi 8 juillet 2019

#### **Article 12**

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

#### **Article 13**

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

### **VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET PERMIS APPLICABLES AUX CHIENS Article 14**

**14.1** Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois mois d'âge.

**14.2** Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

**14.3** Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est fixé par le conseil municipal.

Le permis est gratuit si la demande provient :

**14.3.1** d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap pour son chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

**14.3.2** d'une famille d'accueil pour chien-guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives ;

**14.3.3** d'une personne âgée de 65 ans et plus, pour autant que la personne ait atteint 65 ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année de validité du permis, sur présentation de pièces justificatives. Cette gratuité est cependant limitée à un seul permis par unité d'habitation.

**14.4** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les huit jours suivants.

**14.5** Nul gardien ne peut garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

**14.5.1** d'un permis émis en conformité avec le présent règlement ; ou

**14.5.2** d'un permis émis par la municipalité d'où provient le chien et valide pour l'année civile en cours, pour autant que les dispositions des articles 18.1 et 19 du présent règlement soient respectées.

**14.6** Toute demande de permis doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

**14.7** Contre paiement du tarif, l'autorité compétente ou la Ville remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité du permis et le numéro d'enregistrement de ce chien.

**14.8** Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

**14.9** L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel un permis est délivré, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

**14.10** Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars.

**14.11** Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

### **VII CONTRÔLE Article 15**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **Article 16**

Nul gardien ne peut, dans un établissement public ou sur une place publique, laisser un chien à lui-même ou le promener sans laisse.

#### **Article 17**

La laisse servant à contrôler le chien hors de la portée du gardien ne doit pas dépasser deux mètres. Cependant, l'usage de la laisse extensible est autorisé dans les parcs.

### **VIII LES NUISANCES Article 18**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

**18.1** le fait, pour le gardien, de se procurer une licence pour un chien dont la race est prohibée par le présent règlement en faisant une fausse déclaration quant à sa race ;

**18.2** le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien ;

**18.3** le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;

**18.4** le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;

**18.5** le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;

**18.6** le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ;

**18.7** le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif.

### **IX CHIENS DANGEREUX Article 19**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :



# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

**19.1** tout chien dangereux ou ayant la rage ;

**19.2** tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;

**19.3** tout chien de race bull terrier, *Staffordshire Bull Terrier*, *American Bull Terrier*, *American Staffordshire Terrier* (*Pit Bull*);

**19.4** tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées à l'article 19.3 du présent règlement.

Le gardien d'un tel animal doit s'en départir dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **X CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX Article 20**

L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le propriétaire des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par puces qu'il aura accueillis à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'un chien licencié ou d'un chien ou chat muni d'une puce, un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas d'un chien de race enregistré au Cercle canadien du chenil, un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas de chiens, chats ou autres animaux errants, ne disposant pas de licence ou de puce, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le propriétaire de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement des frais de garde de la fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale, et par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.



Lundi 8 juillet 2019

#### **Article 21**

Les frais de garde sont établis comme suit :

**21.1** chien : un montant maximum de 18 \$, plus les taxes applicables, pour la première journée, incluant le transport ; et un montant maximum de 18 \$, plus les taxes applicables, pour chaque journée additionnelle.

**21.2** chat : un montant maximum de 12 \$, plus les taxes applicables, pour la première journée, incluant le transport ; et un montant maximum de 12 \$, plus les taxes applicables, pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera considérée comme une journée entière.

#### **XI CAPTURE ET DISPOSITION DES CHIENS DANGEREUX Article 22**

L'autorité compétente peut saisir et garder en fourrière un chien jugé dangereux.

#### **Article 23**

L'autorité compétente peut enjoindre le gardien de tout chien dangereux de soumettre son chien à l'examen d'un spécialiste en comportement animal désigné par l'autorité compétente et de lui produire, dans un délai d'au plus quarante-huit (48) heures, un certificat attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne constitue pas un danger pour les personnes.

Quiconque n'obtempère pas dans le délai prescrit à une demande formulée en vertu du paragraphe précédent commet une infraction.

#### **Article 24**

À défaut, par le gardien, d'obtempérer dans le délai prescrit à une demande formulée en vertu de l'article 23 du présent règlement, l'autorité compétente peut saisir l'animal pour s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie et qu'il ne constitue pas un danger pour les personnes.

Dans un tel cas, le gardien de l'animal doit, dans un délai d'au plus trois (3) jours, se présenter à l'autorité compétente détenant l'animal et s'identifier à l'aide d'une carte d'identité avec photo et verser la somme d'argent réclamée afin de couvrir les frais de garde ainsi que les frais d'examen de l'animal par un spécialiste en comportement animal choisi par l'autorité compétente.

À défaut, par le gardien, de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, l'animal peut être cédé pour adoption ou soumis à l'euthanasie par l'autorité compétente.

#### **Article 25**

Suite à l'examen du chien dangereux, l'autorité compétente peut :

**25.1** Si, de l'avis d'un médecin vétérinaire, l'animal est atteint de maladie contagieuse, exiger du gardien qu'il le fasse soigner, jusqu'à guérison complète ou qu'il le soumette à l'euthanasie.

**25.2** Si, de l'avis d'un médecin vétérinaire, l'animal est atteint d'une maladie contagieuse incurable, exiger du gardien qu'il le soumette à l'euthanasie.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

Tous les frais occasionnés par ces démarches sont à la charge du gardien, le tout sous réserves des droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

**Article 26**

À moins que l'autorité compétente en ait disposé au terme du délai prévu à l'article 24 du présent règlement, le gardien peut reprendre possession de son chien après :

- a) s'être dûment identifié ;
- b) avoir payé, directement à l'autorité compétente détenant l'animal, les frais de garde ainsi que les honoraires du médecin vétérinaire et ou du spécialiste en comportement animal ;
- c) avoir signé un document attestant de la récupération de son animal.

**Article 27**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien dangereux menaçant la sécurité des gens ou dont la capture comporte un danger.

**XII PÉNALITÉS**

**Article 28**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :

**28.1 Personne physique**

- a) 100 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 200 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 400 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 800 \$ pour toute infraction additionnelle.

**28.2 Personne morale**

- a) 200 \$ s'il s'agit d'une première infraction ;
- b) 400 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ;
- c) 800 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction ;
- d) 1 600 \$ pour toute infraction additionnelle.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les trente (30) jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

**XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Article 29**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure traitant du même sujet.

**Article 30**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 165-2011 ainsi abrogé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

**Article 31**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.

La résolution est adoptée à majorité.

**11. RÈGLEMENT # 2019-07-09 CONCERNANT LES DÉMOLITIONS D'IMMEUBLE.**

**Ce point est reporté à une date ultérieure.**

**12. MODIFICATION DE LA SOUMISSION POUR GÉNÉRATRICE.**

**Résolution n° 2019-07-548**

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Martin Bibeau de faire l'ajout de \$1689.23 pour une génératrice de 22/19.5 KW au lieu de 16 KW 120/240v. Pour un coût total de 11 789.23\$ plus taxes au lieu de 10 100. \$ plus taxes.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

**13 SOUMISSION POUR L'INSTALLATION DE RÉSERVOIRS À PROPANE.**

**Résolution n° 2019-07-549**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Audrey Sénéchal de faire installer trois réservoirs de propane pour la génératrice par la firme Bell- gaz au coût de 700 \$ plus taxes. De plus, il y aura un frais annuel de 25,00\$/chacun.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

**14. SOUMISSION POUR TRAVAUX CENTRE ET DUPLEX.**

**Résolution n° 2019-07-550**

**Centre :**

Faire dalle de béton 5'6'' x 3'6''x 6'',

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

Poser 2 Maximum sur le toit et faire les prises d'air grenier avant,

**Duplex :**

Réparer soffite,  
Réparer la galerie.

Soumissionnaires

JMC construction Inc.	10 180. \$ plus taxes
Construction Serge Gravel	4 120. \$ plus taxes

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offres sur invitation pour le projet rénovation duplex et centre.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu 2 soumissions;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a évalué les offres reçues ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Madame Marjolaine Marois d'octroyer le contrat à la firme Construction Serge Gravel au cout de 4120 \$ plus taxes.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**15. AVIS FAVORABLE AU PROLONGEMENT DU RÉSEAU AÉRIEN  
D'HYDRO-QUÉBEC POUR LE FAUBOURG DE L'ÉRABLIÈRE.**

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture de l'avis, les conseillers en ayant pris connaissance.

**Résolution n° 2019-07-551**

**Considérant que;**

- A.** Le promoteur « Ferme Réjeanne Généreux Inc. » du Faubourg de l'Érablière a présenté un plan de lotissement élaboré par l'arpenteur-géomètre Gilles Dupont (minute 37 573 - dossier 26 412). Le conseil municipal a accepté par résolution no 2019-06-529 ce plan de lotissement lors de sa réunion ordinaire du 10 juin 2019.
- B.** Le promoteur « Ferme Réjeanne Généreux Inc. » du Faubourg de l'Érablière a présenté les plans de construction des infrastructures de rue du projet immobilier élaboré par la firme d'ingénierie GBI (no plan 1190200CV - dossier J11902-00). Le Conseil municipal a accepté par résolution no 2019-06-526 les plans de rue du projet immobilier lors de sa réunion ordinaire du 10 juin 2019.
- C.** La Direction générale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis un avis de non-assujettissement dans une lettre du 15 juin 2019 (réf. 7430-14-01-11972-10, 401807332) en vue de l'aménagement d'un chemin de plus d'un kilomètre dans le projet du Faubourg de l'Érablière.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Gilles Côté que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon donne un avis favorable au prolongement du réseau aérien destiné à fournir les services d'électricité et de télécommunications pour les habitations du projet immobilier le Faubourg de l'Érablière.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**16. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO # 2019-07-15 « RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 187 087\$ ET UN EMPRUNT DE 99 337 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION AU BÂTIMENT DU CENTRE SITUÉ 750 RUE PRINCIPALE ET DE L'ÉGLISE SITUÉE AU 641 RUE PRINCIPALE ».**

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement #2019-07-15, les conseillers en ayant pris connaissance.

16.1 AVIS DE MOTION

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Madame Audrey Sénéchal conseillère, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement d'emprunt numéro # 2019-07-15. **« RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 187 087 \$ ET UN EMPRUNT DE 99 337 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION AU BÂTIMENT DU CENTRE SITUÉ 750 RUE PRINCIPALE ET DE L'ÉGLISE SITUÉE AU 641 RUE PRINCIPALE ».**

16.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2019-07-15

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 187 087\$ ET UN EMPRUNT DE 99 337 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION AU BÂTIMENT DU CENTRE SITUÉ 750 RUE PRINCIPALE ET DE L'ÉGLISE SITUÉE AU 641 RUE PRINCIPALE ».**

**Résolution n° 2019-07-552**

**ATTENDU QUE** des travaux de rénovation du centre communautaire, situé au 750 rue Principale et à l'église, située au 641 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon sont devenus nécessaires;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé à 187 087. \$

**ATTENDU QUE** le 6 mai 2019, le projet de rénovation du centre communautaire a reçu la confirmation d'une aide financière de 87 750\$ dans le cadre du programme « Fonds l'accessibilité pour les projets de petite envergure. »

**ATTENDU QUE** la subvention « Fonds l'accessibilité pour les projets de petite envergure. » au montant de 87 750\$ a été déposée au compte de la municipalité le 14 mai 2019.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

**ATTENDU QUE** la municipalité doit effectuer un emprunt afin de payer une partie de la dépense

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 08 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-07-15 AYANT COMME TITRE « RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 187 087\$ ET UN EMPRUNT DE 99 337 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION AU BÂTIMENT DU CENTRE SITUÉ 750 RUE PRINCIPALE ET DE L'ÉGLISE SITUÉE AU 641 RUE PRINCIPALE ».**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de rénovation du centre communautaire situé au 750 rue Principale et à l'église située au 641 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, tel qu'il appert à l'estimation préparée par Francine Rainville, en date du 3 juillet 2019 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». Cette somme inclue le coût estimé des travaux, les honoraires professionnels et les taxes nettes.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 187 087, \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 99 937\$ sur une période de 20 ans et affecter la subvention reçue dans le cadre du programme « Fonds l'accessibilité pour les projets de petite envergure. » du gouvernement du Canada de 87 750\$.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt

décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Et plus particulièrement la subvention du gouvernement du Canada « Fonds l'accessibilité pour les projets de petite envergure. », tel qu'il appert aux modalités de l'entente signée le 24 avril 2019 par le délégué d'autorité du Canada au nom du ministre de l'Emploi et du Développement social, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'B'.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'adopter le règlement d'emprunt numéro 2019-07-15.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à Majorité.

Monsieur Martin Bibeau vote contre.

**17 DEMANDES.**

**17.1** Sinfonia — Souper

Cette demande est refusée.

**17.2** Réseau des Femmes Élues de Lanaudière — Contribution financière.

Cette demande est refusée.

**18. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

**18.1** La directrice générale informe le conseil que la subvention que la municipalité a obtenue pour le chemin de Ligne Piette sera remboursé sur 10 ans plus intérêt.

De plus, la directrice générale fait pression sur la députée fédérale pour changer ces conditions de remboursements.

**18.2** MMQ, modification au calcul de la part de la ristourne 2018. Ainsi, ils informent que le montant de 526 \$ aurait dû être de 589 \$. Donc, ils ont fait parvenir un chèque de 63 \$ pour la différence.

**18.3** MMQ, l'importance des schémas de couverture de risque en sécurité incendie. Une validation avec Monsieur Cyr, Chef des pompiers de Saint-Gabriel-de-Brandon sera faite.

**18.4** La directrice générale informe le conseil qu'elle a téléphoné au MTQ et qu'il lui a répondu qu'il avait encore cette année beaucoup de problème avec leur sous-traitant pour le nettoyage des rues. Il a aussi



# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

confirmé qu'il avait seulement 15 % de fait sur le territoire de Joliette et que le sous-traitant aurait 500 \$ par jour de pénalité à partir du 15 juillet. (Mais la municipalité ça ne dédommage pas pour autant)

De plus, la directrice générale a téléphoné pour qu'il répare les deux gros nids de poule face au 461 rue Principale.

18.5 La réparation du clocher de l'église. Le conseil a mentionné que deux personnes avec harnais seraient favorables.

18.6 Voici un bref suivi de quelques dossiers :

Le courriel reçu de Monsieur Luc Bossé,

Présence de roulottes sur le terrain de M. Gravel, 8 chemin Saint-Gabriel;

Suite à une inspection de visu, il y a effectivement présence de quelques roulottes sur le terrain. La directrice n'a pas encore été capable d'entrée en contact avec le propriétaire, mais selon la « petite histoire » des années passées, selon ma collègue inspectrice de l'époque, Claudine Fraser, il s'agirait de roulottes mises à la disposition de visiteurs occasionnels (familles, amis). Pour l'instant, aucune plainte n'a été formulée à cet effet, et cela n'est pas interdit dans la réglementation de recevoir des gens en visite.

Granges effondrées;

Lors d'une inspection dans la semaine du 25 juin, il ne restait qu'une grange effondrée qui n'avait pas encore été ramassée, au 390 rue Principale. Nous allons la semaine prochaine entrer en communication avec le propriétaire pour connaître ses intentions.

Les autres granges auraient été ramassées sans permis.

Poulailler du 841, rue Principale;

Nous sommes encore à chercher un ingénieur en bâtiment prêt à venir faire l'évaluation, la plupart des firmes nous répondent qu'elles n'ont pas la compétence sur place pour ce genre de mandat ou encore qu'elles ne soient pas disponibles pour ce genre de petit mandat.... Nous poursuivons les recherches.

Il y a plusieurs anomalies dans ce rapport.

### **19. DÉPÔT DE LA MRC**

Dépôt du règlement # 285 : « Règlement concernant l'acquisition de compétence en traitement des matières recyclables. »

### **20. SERVICE D'INSPECTION**

#### **Résolution n° 2019-07-553**

**Attendu que** la municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon utilise les services MRC,

**Attendu que** le service d'inspection est prioritaire au citoyen,

**Attendu que** plusieurs demandes ont été faites,

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 8 juillet 2019

**Attendu que** le rapport fourni le 5 juillet 2019 par le service d'inspection est inexact et incomplet.

**Attendu que** la disponibilité de service d'inspection laisse à désirer

**En conséquence** il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Madame Marjolaine Marois que la municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon exprime son insatisfaction à la direction du service d'inspection de la MRC à l'égard des services rendus par ce même service d'inspection.

Que la municipalité demande une amélioration immédiate de la qualité du service.

À défaut, le conseil sera dans l'obligation de prendre des mesures appropriées afin de remédier à la situation.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**20 CORRESPONDANCE.**

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

**21. DIVERS.**

**22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20 HEURES 50**

**Résolution n° 2019-07-554**

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marjolaine Marois

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Denis Gamelin,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Francine Rainville,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

Je, Denis Gamelin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_